Département du Doubs

Commune de COLOMBIER- FONTAINE (25260)

ENQUETE PUBLIQUE relative à la demande d'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE pour la MICRO-CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE COLOMBIER FONTAINE

Consultation publique du 14 au 28 Octobre 2022

1ère partie

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1ère partie

Chapitre 1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

1.1 Préambule
1.2 Objet de l'enquête publique
1.3 Cadre juridique de l'enquête
1.4 Le pétitionnaire, la société Artesol Hydro V
1.5 Présentation du projet

1.5.1 Localisation
1.5.2 L'ensemble hydroélectrique existant
1.5.3 Le futur site hydroélectrique
1.5.4 Les travaux envisagés

1.6 Le contexte environnemental
1.6.1 Le contexte physique
1.6.2 Le contexte naturel et paysager
1.6. 3 Le contexte socio-économique

1.7 Impacts du projet et mesures de préservation et d'évitement
1.7.1 Les impacts du projet
1.7.2 Les mesures de préservation et d'évitement

1.8 Compatibilité du projet avec les textes réglementaires

1.9 Synthèse partielle

Chapitre 2. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur
2.2 Composition du dossier
2.3 Contributions des personnes publiques associées
2.4 Note complémentaire du maître d'ouvrage
2.5 Reconnaissance des lieux et contacts préalables
2.6 Modalités de l'enquête

2.6.1 Durée de l'enquête publique
2.6.2 Mesures de publicité
2.6.3 Permanences du commissaire enquêteur
2.6.4 Réunion d'information et d'échanges
2.6.5 Concertation préalable

2.7 Formalités de clôture
2.8 Synthèse partielle

Chapitre 3 RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1 Notification au maître d'ouvrage des observations recueillies
3.2 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
3.3 Analyse des observations du public
3.3.1 Les observations déposées
3.3.2 Analyse des observations déposées

3.4 Synthèse partielle

2ème partie

CONCLUSIONS MOTIVEES

CONCLUSION GENERALE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Annexes

1 Procès-verbal de synthèse des observations
2 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Chapitre 1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

1.1 Préambule

L'énergie hydroélectrique ou hydroélectricité est une énergie électrique renouvelable issue de la conversion de l'énergie hydraulique en électricité. C'est aussi la deuxième source de production électrique derrière le nucléaire et la première source d'électricité renouvelable en France. Cette filière est importante pour le système électrique notamment en termes d'équilibre et de sécurisation du réseau. Bien que la France soit historiquement bien équipée avec un développement important des ouvrages hydroélectriques tout au long du 20me siècle, cette source d'énergie constitue aujourd'hui encore un enjeu de premier plan de nature à remplacer les sources « polluantes » d'énergie.

Dans ce contexte la société ARTESOL HYDRO V a déposé le 10 février 2021 auprès de la Direction Départementale des Territoires du Doubs un dossier Loi sur l'Eau soumis à autorisation environnementale qu'elle a complété le 17 novembre 2021 concernant le projet de réhabilitation et d'augmentation de puissance du site hydroélectrique qu'elle possède sur le territoire de la commune de Colombier- Fontaine dans le département du Doubs.

1.2 Objet de l'enquête publique

La société ARTESOL HYDRO V bénéficie, depuis 1997 et jusqu'en 2027, d'une autorisation d'exploiter la microcentrale électrique de Colombier Fontaine.

Cette centrale a été gravement endommagée par un incendie en 2017. Elle a, depuis, été remise en service en mode dégradé mais demande une modernisation complète et de lourds investissements.

Anticipant la fin de son autorisation d'exploiter, la société ARTESOL a décidé d'engager une rénovation intégrale du site et une mise en conformité de celui-ci avec la réglementation environnementale actuelle.

Le projet prévoit une nouvelle installation de production de l'électricité à partir de l'énergie hydraulique du Doubs et une augmentation de sa puissance de 57,9%.

Il est soumis à enquête publique.

1.3 Le cadre juridique de l'enquête

Par arrêté n° DCICT - BCEEP - 2022 - 09 - 20 - 002 du 20 septembre 2022, Monsieur le Préfet du Doubs, a prescrit du 14 au 28 octobre 2022, l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société ARTESOL HYDRO V portant sur le projet de réhabilitation et d'augmentation de puissance de la microcentrale hydroélectrique située sur la commune de Colombier- Fontaine.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux installations hydroélectriques sont les suivantes :

- Code de l'environnement : Livre I – titre VIII (Procédures Administratives-Autorisation Environnementale (articles L 181-1 et suivants, R 181-1 et suivants), Livre II - titre 1er (Eau et milieux aquatiques-Activités-Installations et usages-régime d'autorisation ou de déclaration (articles L214-1 et suivants, articles R 214-1 et suivants).
- Code de l'énergie : livre V (Dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique, article L 511-1 et suivants).

La présente enquête est diligentée en application :

- Du code de l'environnement, articles L 181-10, L 214-1 e suivants, R 123-1 à R 123-27
- Du code de l'énergie, articles L 511 -1 à L 511-13
- Des décrets 2017-80 et 2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale

Et

- Du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 10 février 2021 par la société ARTESOL HYDRO V et portant sur le projet de réhabilitation et d'augmentation de puissance de la microcentrale hydroélectrique située à Colombier-Fontaine
- De la décision du 1er septembre 2020 d'examen au cas par cas, selon laquelle le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale
- Du rapport du directeur départemental des territoires en date du 19 août 2022 constatant la complétude et la recevabilité du dossier susvisé
- De la décision du 13 septembre 2022 de M. le Président du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur
- De l'arrêté de M. le Préfet du Doubs DCICT-BCEEP-2022-09-20-002 du 20 septembre 2022, prescrivant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ARTESOL HYDRO V.

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L 214-1 sont définis en fonction des dangers qu'ils présentent et de leur incidence sur la ressource et eau et les écosystèmes aquatiques. Les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Description	Régime	Projet
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et émis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant ; 1 Un obstacle à l'écoulement des crues, 2 Un obstacle à la continuité écologique : a entrainant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Aménagement du seuil existant, sans obstacle à l'écoulement des eaux. **Le projet n'est soumis ni à autorisation ni à déclaration à ce titre**

	b entrainant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau a sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m b sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Autorisation Déclaration	Le projet n'induira pas d'impact sur le profil en long du Doubs. **Il n'est pas soumis à autorisation.** L'aménagement d'une passe à poissons est susceptible de modifier le profil en travers de la rivière. **A ce titre le projet est soumis à déclaration**
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire des frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1 : destruction de plus de 200 m2 de frayères 2 : dans les autres cas (D)	Autorisation Déclaration	Le projet prévoit la création de merlons d'isolement et un abaissement temporaire du niveau de la retenue sera nécessaire mais ces travaux auront lieu dans des zones de retenue ou des zones d'affleurement rocheux. Ils ne seront pas de nature à détruire des frayères **Le projet est soumis à déclaration**
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévu par l'article R214-112	Autorisation	**L'ouvrage n'est pas classé**

La loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dispose que la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages publics ou privés qui, par leurs dimensions ou leurs effets, peuvent porter atteinte au milieu naturel, est soumise à étude d'impact. Les projets sont soumis à étude d'impact en fonction de seuils et critères fixés par voie réglementaire et pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnementale.

L'article R 122-2 du code de l'environnement précise les projets soumis à la procédure du cas par cas. Sont notamment soumis à un examen au cas par cas au titre de la rubrique 29 du tableau annexé à l'article R 122-2 les nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW et l'augmentation de puissance de plus de 20% des installations existantes.

Compte tenu de la nature du projet qui prévoit une augmentation de la puissance brute autorisée de 466 kW à 735 kW et un débit dérivé augmenté de 19 m3/s à 30 m3/s, une demande d'examen au cas par cas a été déposée et enregistrée le 5 août 2020 auprès de l'autorité environnementale.
Après étude du dossier, celle-ci a notifié, par arrêté du 1er septembre 2020, sa décision, à savoir que le projet présenté n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1.4 Le pétitionnaire, la société ARTESOL HYDRO V

Le pétitionnaire, la Sarl ARTESOL HYDRO V, basée à Le Vésinet (78110) et gérée par M. Philippe Baudry, est spécialisée dans la production d'électricité. ARTESOL HYDRO V a acquis la centrale hydroélectrique de Colombier-Fontaine en 2015.

1.5 Présentation du projet

1.5.1. Localisation

Le projet se situe en Bourgogne Franche Comté, dans le département du Doubs et à une quinzaine de kilomètres de Montbéliard (25200), sur le territoire de la commune de Colombier-Fontaine, sur le tronçon du Doubs moyen et au sein d'une ancienne filature.

Figure 2 – Localisation de la centrale hydroélectrique

-1.5.2 L'ensemble hydroélectrique existant

L'ensemble hydraulique existant est composé de plusieurs ouvrages :

- un seuil fixe maçonné de 212 ml, avec rehausses en bois et échancrure de 8 mètres de large en rive droite, installé dans le lit mineur de la rivière,
- une prise d'eau en rive gauche, située dans le prolongement du seuil, qui alimente 5 galeries sous la centrale dont 4 équipées de turbines,
- un canal de restitution de 350 mètre de long.

L'installation court-circuite hydrologiquement la rivière, coupée par un ilot central, au travers de 2 bras, l'un de 520 ml, l'autre de 400 ml.

Figure 3 – Organisation de l'ensemble hydraulique

La centrale, située sur la berge en rive gauche, comporte 4 turbines. Les groupes sont installés dans des bungalows, les installations électriques et de contrôle dans un conteneur maritime ventilé.

Elle a fait l'objet d'un important programme de rénovation en 2015-2016 avant d'être totalement sinistrée en février 2017.

L'ensemble bénéficie depuis 1997 d'une autorisation d'exploitation portant sur une puissance maximale brute de 466kw, un débit maximum prélevé de 19 m3/s et une hauteur de chute de 2,50 m.

Le pétitionnaire sollicite le renouvellement de son autorisation d'exploiter pour une nouvelle durée de 40 ans.

1.5.3. Le futur site hydroélectrique

L'exploitant souhaite moderniser son installation et améliorer la gestion hydraulique tout en augmentant sa puissance maximale. Le projet prévoit de rénover intégralement les installations en optimisant les équipements. Il a également pour objectif de fiabiliser la production.

Les travaux intègreront en outre des dispositifs favorisant la continuité écologique.

Ce qui précède se traduira par :

- La réhabilitation et la modernisation des ouvrages de production avec l''installation de deux nouvelles turbines conduisant à une augmentation du débit à 30m3/s, pour une puissance maximale brute de 736 KW, représentant une hausse de 57,9%, sans modification du débit réservé, qui sera maintenu entre 8m3/s et 8.5m3/s,
- Le réaménagement de toute la prise d'eau, du bâtiment et de l'installation électrique,
- La réhabilitation des ouvrages hydrauliques (reprise de la crête du seuil barrage selon la cote d'arase de 303.2 NGF, réaménagement de la prise d'eau qui deviendra ichtyo compatible, création d'un clapet anti- embâcles,
- La création d'un dispositif de montaison piscicole de 16 ml et 7 m de largeur positionné à l'extrémité droite du seuil, associé à une glissière à canoë

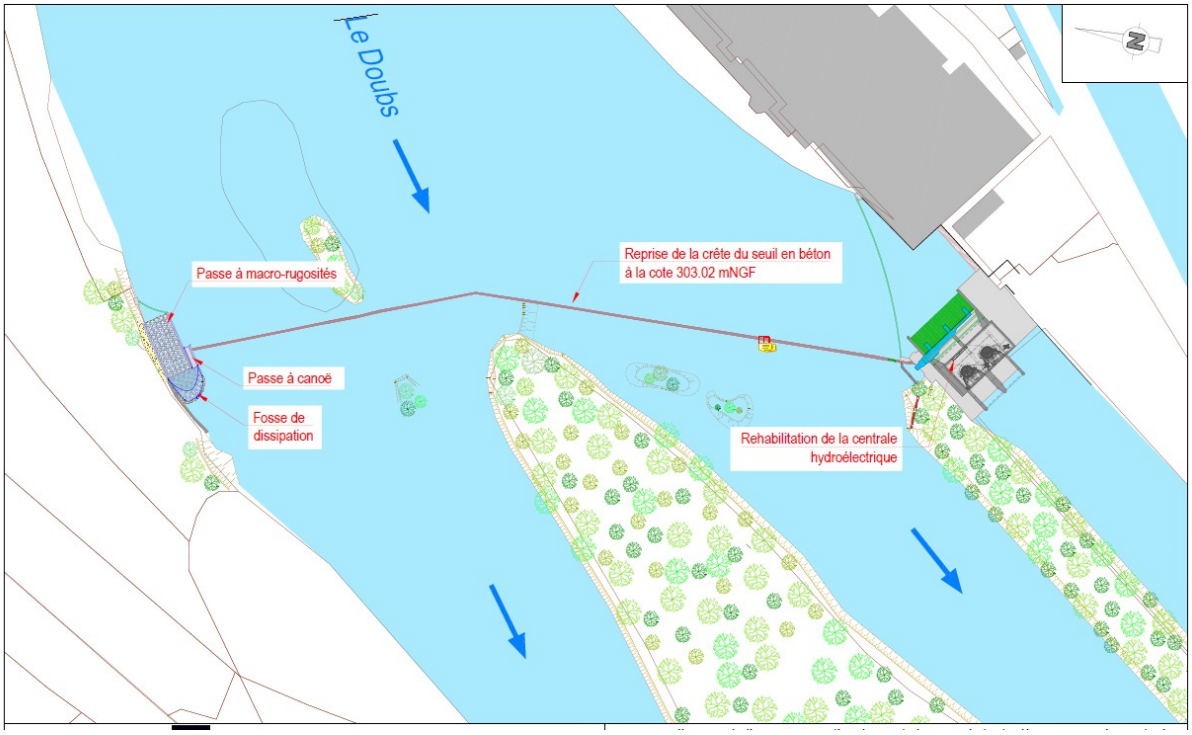

—

1.5.4 Les travaux envisagés

Les travaux sont estimés à 2 775 000 € HT soit 3 330 000 € TTC. Ils sont intégralement financés sur fonds propres par la société ARTESOL HYDRO V et se dérouleront selon le mode opératoire suivant :

- Réhabilitation de la centrale hydroélectrique en rive gauche : durée 6 mois, de mai à octobre
- Reprise de la crête du seuil : durée 1 mois, de juillet à septembre
- Aménagement de la passe à poissons en rive droite : durée 2 mois, d'août à septembre

1.6. Le contexte environnemental

1.6.1 Le contexte physique

La microcentrale est implantée à Colombier-Fontaine sur le cours du Doubs, principal affluent de la Saône, bordé à cet endroit en rive gauche par le canal du Rhône au Rhin. Elle se situe à environ 6 kms en aval de la confluence du Doubs avec l'Allan, dans la partie amont du tronçon du Doubs moyen, à une altitude comprise entre 302 et 304 m.

Le Doubs, à cet endroit, est classé en 2ème catégorie piscicole.

L'épaisseur des alluvions est localement faible, voire quasiment nulle, le lit mineur laissant percevoir de nombreux affleurements calcaires, notamment sur le tronçon court-circuité du Doubs au droit de la centrale.

L'hydrologie du Doubs au droit du site subit de fréquentes variations quotidiennes liées aux éclusées pratiquées par les exploitations hydroélectriques situées en amont.

Les communes de Colombier-Fontaine et Lougres sont concernées par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) Doubs central. Les installations de la centrale et les travaux à réaliser sont situés en alinéa fort par rapport à la crue de référence et en zone rouge du PPRI.

1.6.2 Le contexte naturel et paysager

Le site n'est pas compris dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) mais se trouve à proximité de plusieurs sites classés en catégorie 1 : ZNIEFF « le Doubs de Blussangeaux à Clerval, ZNIEFF « Cote de Champvermol », ZNIEFF « La Ranceuse », ZNIEFF « Grotte de la Malatière ou de Vaureuge ».

Le site n'est pas compris dans une zone « Natura 2000 », mais plusieurs se trouvent à proximité : site « Côte de Champvermol » et Crêt des Roches ». Le site est également inclus dans une Zone de prescription archéologique qui concerne la commune de Lougres et touche le barrage déverseur.

Le site n'accueille aucune zone humide d'intérêt patrimonial mais le Doubs médian est concerné par plusieurs espaces naturels sensibles.

L'alimentation en eau potable de la commune de Colombier-Fontaine est assurée par 2 captages situés au sud et à l'est du territoire communal.

1.6.3 Le contexte socio-économique

La société ARTESOL HYDRO V exploitant la centrale est propriétaire de l'ensemble foncier comprenant les bâtiments, le seuil sur le Doubs, le canal de fuite et la digue berge le séparant du Doubs et les parcelles cadastrées A005, A 141, A640 et A 1196.

En rive droite, la commune de Lougres est propriétaire de plusieurs parcelles. Une convention a été signée entre la commune et ARTESOL HYDRO V afin de permettre l'aménagement de la passe de montaison ainsi qu'un accès pendant les travaux.

1.7. Incidences du projet et mesures d'évitement

La construction et l'exploitation de la microcentrale vont générer des effets sur l'environnement, effets directs ou indirects, temporaires ou permanents.

1.7.1 Les impacts du projet

- Incidences sur l'hydrologie : le projet n'intègre pas d'objectif hydrologique de type rétention d'eau, modification des conditions de ruissellement/infiltration des eaux de pluie. Le débit réservé est conservé. Les incidences sur les eaux souterraines ainsi que sur la qualité de l'eau sont jugées nulles (ou négligeables en phase travaux).
- Incidences sur la faune, la flore et les milieux naturels : le projet n'induira aucun effet négatif sur la faune, la flore et les espaces naturels. Il contribuera à restaurer la continuité piscicole (aménagement d'une prise d'eau hichtyocompatible, remplacement des turbines).
- Incidences sur le patrimoine culturel et le paysage : le projet ne prévoit pas de modifier le paysage et n'aura aucun impact sur le patrimoine culturel de Colombier-Fontaine.
- Incidences sur les usages et le cadre de vie : le projet n'aura aucun impact sur les usages et le cadre de vie des habitants de Colombier-Fontaine. La création d'une nouvelle passe facilitera et sécurisera la pratique du canoë-kayak.

S'ils interfèrent peu ou pas sur les éléments précités, les aménagements entraîneront néanmoins un certain nombre d'impacts plus ou moins importants sur l'environnement. C'est la raison pour laquelle des mesures sont prévues pour y remédier.

1.7.2 Les mesures de préservation et d'évitement

Le code de l'environnement (article R 122-3-1) dispose que «le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables. Il mentionne, le cas échéant, les termes des plans ou programmes pertinents relatifs aux mesures et caractéristiques des projets susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs de projets sur l'environnement ou la santé humaine. »

A ce titre, plusieurs mesures d'évitement ont été prévues par la société ARTESOL HYDRO V :

- Les mesures d'évitement en phase travaux :

Le chantier sera organisé de façon à limiter les risques de destruction d'espèces, de pollution, d'érosion des berges et les risques liés à l'apport de matériaux. Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces et de crues. La période d'étiage, entre le 1er août et le 31 octobre, est apparue comme la plus propice.

- Les mesures d'évitement quant aux espèces protégées :

Les coupes d'arbres seront effectuées en dehors des périodes à enjeu pour l'avifaune et l'absence de chiroptère sera vérifiée dans les bâtiments.

- Les mesures d'évitement quant aux espèces envahissantes :

Les stocks de matériaux d'apport feront l'objet d'un contrôle visuel pour éviter toute propagation d'espèces envahissantes ou invasives. Les stations d'espèces invasives existantes seront balisées.

- Les mesures d'évitement et de réduction concernant la pollution de l'eau :

La circulation des engins dans le lit mouillé sera limité aux zones travaux et zones batardées. Les eaux pompées seront décantées avant leur rejet dans la rivière. Le stockage d'hydrocarbures sera interdit sur le chantier.

- Les mesures d'évitement concernant les risques naturels :

Une vigilance particulière sera exigée pendant les travaux. En cas de crue, le chantier devra pourvoir être facilement interrompu et les engins et matériels entreposés dans un endroit sécurisé.

1.8 Compatibilité du projet avec les textes réglementaires

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse 2022-2027

Le projet est compatible avec les 8 orientations fondamentales définies par le SDAGE et notamment les orientations suivantes : OF2 – concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques, OF 3 – prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau, 0F4- renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux , OF5 – lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé (notamment OF5B lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques), OF6- préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques (notamment OF6A-02 restauration de la continuité piscicole et OF6A-05 restauration de la continuité écologique des milieux aquatiques).

- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée Corse 2022-2027, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 :

Le projet est compatible avec les objectifs poursuivis par le PGRI et notamment l'objectif 1- mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation, les aménagements ayant été conçus de façon à ne pas augmenter le risque de débordement lors des crues.

1.9 Synthèse partielle

Je considère être en mesure d'émettre un avis fondé sur le projet de réhabilitation et d'augmentation de puissance de la microcentrale hydroélectrique de Colombier-Fontaine présenté par la société ARTESOL HYDRO V.

Chapitre 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

- Saisine du Tribunal Administratif

Par courrier du 9 septembre 2022 adressé au Tribunal administratif de Besançon, M. le Préfet du Doubs a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ARTESOL HYDRO V portant sur le projet de réhabilitation et d'augmentation de puissance de la microcentrale hydroélectrique située sur les communes de Colombier-Fontaine et Lougres.

- Ordonnance du Président du Tribunal Administratif

Figurant sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Territoire de Belfort pour l'année 2022, et nullement concernée par le projet, j'ai accepté de conduire cette enquête et j'ai été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E220000 52/25 du 13 septembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

2.2. Composition du dossier

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public, en mairies de Colombier-Fontaine et Lougres et sur le site internet de la préfecture du Doubs, comprenait les pièces suivantes :

1 Le dossier de demande d'autorisation environnementale :

- 1-A Résumé non technique (cadre réglementaire de la demande, état initial, présentation du projet, incidences de l'aménagement, mesures associées, conformité avec les documents.)
- 1-B Cadre réglementaire (cadre juridique de l'exploitation des installations hydroélectriques, cas de l'autorisation environnementale, renouvellement de l'autorisation d'exploiter, loi sur l'eau et milieux aquatiques, volets autorisation environnementale, destruction espèces protégées, défrichement, Natura 2000, occupation du domaine public fluvial, urbanisme, déclaration d'intérêt général, règlement d'eau, restauration de la continuité écologique, réglementation sur le classement des hydrauliques)
- 1-C Identité du demandeur (identité, présentation, motivations)
- 1-D Présentation du projet (localisation, caractéristiques actuelles des ouvrages, statut administratif,
- 1-E Notice d'incidence (analyse de l'état initial de l'environnement, analyse des incidences du projet, mesures d'évitement, de réduction et de compensation, évaluation des incidences Natura 2000),

- 1-F Compatibilité du projet avec les textes réglementaires (SDAGE et PGRI Rhône-Méditerranée –Corse, contrat de rivière vallée du Doubs.
- 1-G Projet de règlement d'eau (objet, autorisation de travaux, caractéristiques des installations…)
- 1-H Modalités de gestion, de surveillance et d'entretien (entretien des ouvrages, moyens de contrôle, étude de dangers)
- Annexes : Arrêté d'autorisation de la centrale, arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas, plans de l'installation initiale, plans du projet, notice technique relative à la restauration de la continuité écologique, convention avec la commune de Lougres et justificatif de propriété
- Synthèse et avis des services consultés (demande de compléments au pétitionnaire, avis DDT, ARS, DRAC, OFB, FFCK, fédération du pèche du Doubs, DREAL)
- Note complémentaire en réponse au courrier de la Direction Départementale des Territoires du 10 février 2021, avis de l'OFB du 6 mai 2021, compte rendu réunion avec PMA du 26 janvier 2022,projet de plan d'alerte en phase chantier, compte rendu du passage sur site de CD eau environnement, rapport d'analyse de sédiments, plans des aménagements.

2 Les pièces administratives :

- Arrêté DCICT-BCEEP-2022-09-20-002 de M. le Préfet du Doubs en date du 20 septembre 2022 prescrivant du 14 au 28 octobre 2022 une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ARTESOL HYDRO V pour le projet de réhabilitation et d'augmentation de puissance de la microcentrale hydroélectrique située à Colombier-Fontaine
- Avis d'enquête publique
- Décision n° E220000 52/25 du 13 septembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur
- Attestation relative à l'absence de concertation préalable
- Rappel des textes qui régissent l'enquête publique
- Synthèse de l'avis des services

En outre, un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur afin de recevoir les observations du public était tenu à disposition de celui-ci dans chacune des mairies concernées, à savoir Colombier-Fontaine et Lougres.

Les pièces techniques et graphiques du dossier ont été réalisées par le cabinet Artelia, sis 21 avenue Albert Camus à 21000 DIJON.

2.3 Contributions des personnes publiques associées

Lors de l'instruction de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présentée par a société ARTESOL YDRO V, plusieurs services ont été amenés à faire connaitre leur avis sur le dossier.

Par courrier du 17 novembre 2021, la Direction Départementale des Territoires a notifié au maitre d'ouvrage que l'instruction était suspendue pour une durée de 6 mois dans l'attente de précisions et lui a fait la synthèse des avis émis par les personnes publiques associées, à savoir :

- Avis DDT /UNPRNT :

Le projet est compatible avec le PPRI et le PGRI

- Avis DDT /UCFEOH :

Incohérences des périodes d'intervention avec celles recommandées en dehors des périodes de nidification et reproduction de la faune, problématique des éclusées et de la gestion des dégrillats peu détaillée, questionnement quant à l'extraction des sédiments, demande de précisions quant à l'altitude de la crête des batardeaux et du débit du cours d'eau.

- avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

Craignant les impacts du projet sur les captages d'eau potable, l'Agence Régionale de Santé demande au pétitionnaire une vigilance particulière pour prévenir toute atteinte à la qualité de l'eau et l'élaboration d'un plan d'alerte pouvant être mis en œuvre en cas d'évènement indésirable.

Elle demande également qu'aucun brûlage de déchets ne soit autorisé, y compris en dehors de la zone de travaux, et que toutes mesures soient prises pour limiter l'envol de poussières. Un suivi pluriannuel devra en outre être réalisé pour vérifier l'absence de colonisation de l'ambroisie.

- Avis de l'Office Français de le Biodiversité(OFB) :

Considère que les mesures de réduction d'impact proposées sont pertinentes mais préconise une modification de la passe de montaison et du dispositif de dévalaison.

- Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles : favorable.

- Avis de la Fédération Française de Kayak (FFCK) :

Préconise quelques modifications techniques de la passe pour une meilleure efficacité et la création d'un pré-barrage.

- Avis de la Fédération de pêche du Doubs :

Préconise une rehausse de 15-20% du débit réservé et la mise en place d'un dispositif permettant une baisse progressive des débits turbinés, par paliers et sans arrêt brutal de l'ensemble des turbines.

2.4 Note complémentaire du maître d'ouvrage en réponse au courrier du 17 novembre 2021

Le maître d'ouvrage a complété et modifié son dossier en janvier 2022 pour répondre à la demande de la Direction Départementale des Territoires et des personnes publiques associées. Il a apporté les précisions suivantes dans une note complémentaire jointe au dossier :

- Concernant l'avis de la DDT /UCFEOH :

La période d'intervention a été définie de façon à éviter les périodes les plus sensibles pour la vie et la reproduction de la faune de même que pour les travaux en berge et les coupes d'arbres. En conséquence, les travaux seront réalisés du 1er mai au 31 octobre.

Les nouvelles turbines ayant une plage de fonctionnement plus importante, la centrale sera en capacité de suivre plus finement les variations de débit dues aux éclusées des centrales situées en amont, générant de fait moins d'arrêts/démarrages de machines sans toutefois pouvoir lisser l'effet desdites éclusées.

Les dégrillats seront récupérés par le dégrilleur et évacués dans le tronçon court-circuité via la goulotte de dévalaison. Une gestion particulière des dégrillats a été étudiée mais s'avère techniquement complexe et économiquement insupportable pour le porteur de projet.

Le porteur de projet indique par ailleurs qu'aucune extraction de sédiments n'est envisagée et apporte des précisions complémentaires pour ce qui concerne les niveaux d'eau dans le tronçon court-circuité, et les cotes NGF des batardeaux en phase chantier.

- Concernant l'avis de l'ARS :

Différents échanges ont eu lieu entre le porteur de projet, Pays de Montbéliard Agglomération et Véolia concernant les captages et un accord a été trouvé permettant d'assurer le fonctionnement des puits et du réseau d'eau associé. Un plan d'alerte a été proposé qui sera validé par Artesol, Véolia, PMA et l'ARS avant le démarrage des travaux. Les zones de chantier seront isolées hydrauliquement et les opérations d'aménagement et de démontage des batardeaux ne seront pas réalisées en période d'étiage. Aucun brûlage de déchets ne sera autorisé et en cas d'envol de poussières, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour limiter les impacts sur les voisins. L'exploitant de la centrale procédera à un suivi pluriannuel pour vérifier l'absence de colonisation de l'ambroisie.

- -Concernant l'avis de l'OFB :

Pour tenir compte des remarques formulées dans le courrier du 6 mai 2021, les dispositifs de montaison et de dévalaison ont été modifiés et les plans de l'ouvrage mis à jour ont été joints au dossier.

- Concernant l'avis de la FFCK :

Pour tenir compte des observations émises, la passe à canoës a été modifiée et les plans mis à jour de l'ouvrage ont été joints au dossier. Par contre, aucun pré-barrage ne sera réalisé en raison de contraintes techniques et écologiques.

- Concernant l'avis de la Fédération de Pêche du Doubs :

Il n'est pas donné suite à la demande de rehausse du débit réservé, lequel est maintenu à 8,1m3/s. Le maître d'ouvrage précise, en outre, que la centrale fonctionne au fil de l'eau, la régulation étant assurée en amont par un automate qui conduit à un arrêt progressif des turbines en fonction du débit et du niveau d'eau.

Je considère que le dossier est parfaitement structuré, permettant à tout un chacun de comprendre les objectifs visés par le porteur de projet et d'en mesurer les incidences environnementales.

2.5 Reconnaissance des lieux et contacts préalables

Dès réception du dossier d'enquête, j'ai pris l'attache du service des enquêtes publiques de la préfecture du Doubs, afin de débattre avec lui des modalités de l'enquête (planning, affichage, publications, permanences, site internet ...). J'ai également pris contact avec M. Gaétan SEON, responsable du projet pour la société ARTESOL HYDRO V, pour convenir d'une présentation sur site du dossier, présentation qui a été effectuée par l'intéressé le lundi 26 septembre 2022.

A l'issue de la présentation, j'ai pu visiter la centrale existante et M. SEON a répondu à toutes mes questions.

J'ai profité de ce déplacement pour me rendre en mairies de Colombier-Fontaine et Lougres.

J'ai, à cette occasion, rappelé les mesures de publicité à mettre en œuvre ainsi que les délais à respecter. J'ai pu vérifier que l'affichage était conforme à la réglementation dans les deux communes et m'entretenir de façon informelle avec M. le Maire de Lougres.

2.6 Modalités de l'enquête publique

2.6.1 Durée de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée en mairies de Colombier - Fontaine et de Lougres, sur une durée de 15 jours, du vendredi 14 octobre 2022 à 9 h00 au vendredi 28 octobre 2022 à 17 h30. Une prolongation de l'enquête n'a pas été demandée et ne s'est pas avérée nécessaire.

2.6.2 Mesures de publicité

- **Annonces légales**

L'enquête a été annoncée régulièrement par publication d'un avis d'enquête dans les annonces légales de deux journaux locaux :

- « L'Est Républicain Le Pays » (quotidien) - édition Doubs-Haut-Doubs – du lundi 26 septembre 2022, et vendredi 14 octobre 2022 ,

- « La Terre de chez nous » (hebdomadaire) – Franche-Comté. Belfort - des vendredis 23 septembre et 14 octobre 2022.

- **Affichage de l'avis d'enquête**

Avant le début de l'enquête, j'ai effectivement constaté l'affichage de l'avis d'enquête, au format A2 (42 X 59,4 cm), comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules de 2 cm de hauteur, et les informations visées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. L'affiche, visible depuis la voie publique riveraine, était apposée sur la grille d'entrée du site de la centrale.

L'avis d'enquête était en outre affiché et visible de l'extérieur en mairies de Colombier- Fontaine et Lougres.

- **Autres mesures de publicité**

La commune de Colombier-Fontaine a affiché sur le panneau lumineux d'information situé en centre bourg, les dates de l'enquête publique, son objet, la possible consultation du dossier en mairie, ainsi que les permanences du commissaire enquêteur. Les mêmes informations figuraient également sur un tableau tactile à l'accueil.

La commune de Lougres a publié le 26 septembre l'avis d'enquête sur l'application « panneau pocket », et l'a affiché sur les 15 panneaux d'information répartis dans sur le territoire communal. Le 19 octobre, elle a rappelé la permanence du commissaire enquêteur prévue le 20.

- **Mise à disposition du dossier**

Le 26 septembre, lors de ma visite en mairies de Colombier Fontaine et Lougres, j'ai coté et paraphé tous les feuillets des registres d'enquête. Les registres ont été mis à la disposition du public dans les deux mairies susvisées.
Chacun a pu prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies :

- Mairie de Colombier-Fontaine : le lundi, mardi et jeudi de 9 h00 à 12 h00 et de 14h à 17h30, le mercredi et le vendredi de 14 h00 à 17 h30,
- Mairie de Lougres : le mardi, jeudi et vendredi de 9 h00 à 12 h00 et de 15 h00 à 18 h00 et le mercredi d 9 h00 à 12 h00.

Le public a pu également prendre connaissance du dossier sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs à l'adresse suivante : https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Amenagement-et-developpement-durables/Enquetes-publiques/Autres-enquetes.

Un poste informatique pour la consultation du dossier a été mis à la disposition du public à la Préfecture du Doubs, aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux.

Celui-ci a pu formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet en mairies de Colombier-Fontaine et Lougres ou me les adresser, par correspondance, à la mairie de Colombier-Fontaine, ou les déposer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-observations-enquêtes-publiques@doubs.gouv.fr

2.6.3 Permanences du commissaire enquêteur

Je me suis tenue à la disposition du public lors de trois permanences, totalisant six heures de présence, aux jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral :

- En mairie de Colombier-Fontaine, les vendredis 14 octobre de 9h 00 à 12 h00, et 28 octobre de 15 h30 à 17 h30,
- En mairie de Lougres le jeudi 20 octobre de 16 h00 à 18 h00.

Ces permanences ont permis une libre consultation du dossier, une obtention aisée de renseignements et la formulation d'observations en toute quiétude et indépendance.

2.6.4 Réunion d'information et d'échanges

Il n'a pas été organisé de réunion d'information et d'échange avec le public, aucune demande n'ayant été formulée en ce sens et son utilité n'étant nullement avérée.

2.6.5 Concertation préalable

Il n'a pas été organisé de concertation préalable, le dossier soumis à l'enquête publique n'étant pas soumis à concertation préalable au sens de l'article L 121-1 du code de l'environnement.

2.7 Formalités de clôture

A l'expiration du délai d'enquête, à la fin de la troisième permanence, le vendredi 28 octobre, j'ai clos et signé les registres d'enquête. Ayant pris connaissance et copie des observations recueillies, j'ai emporté les deux registres.

2.8 Synthèse partielle

L'enquête s'est déroulée du 14 au 28 octobre 2022 conformément aux prescriptions des articles L.181-10 et suivants, R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral DCICT-BCEEP-2022-09-20-002 de mise à l'enquête relatif à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ARTESOL HYDRO V portant sur le projet de réhabilitation et d'augmentation de la puissance de la microcentrale hydroélectrique de Colombier-Fontaine..

L'information du public sur la mise à l'enquête publique de ce projet a été effectuée conformément à la règlementation en vigueur.

Celui-ci a eu toute latitude pour se renseigner sur le projet en consultant le dossier complet déposé en mairies de Colombier-Fontaine et Lougres, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Doubs où un poste informatique était tenu à sa disposition.

Il a pu faire connaître ses observations et propositions éventuelles en les consignant sur les registres d'enquête mis à sa disposition en mairies de Colombier-Fontaine et Lougres ou me les adresser par écrit à la mairie de Colombier-Fontaine. Il a pu, en outre, les transmettre par voie électronique sur le site dédié en préfecture du Doubs.

Il a pu me rencontrer en mairie lors de 3 permanences. L'enquête s'est déroulée pendant 15 jours consécutifs, dans une ambiance sereine et sans qu'aucun incident ne soit porté à ma connaissance.

J'ai tenu mes permanences dans les salles de réunion du conseil municipal, locaux adaptés, indépendants dont l'accès était utilement signalé et où j'ai pu recevoir les visiteurs en tête à tête et en toute discrétion.

Chapitre 3. RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 Notification au maître d'ouvrage des observations recueillies

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, je me suis entretenue le 28 Octobre 2022 à l'issue de ma permanence avec M. Gaétan SEON, responsable du dossier au sein de la société. Je l'ai informé de la délibération du conseil municipal de Colombier-Fontaine qui s'était prononcé favorablement sur le dossier et je lui ai communiqué oralement les observations recueillies au cours

de l'enquête lesquelles ont été consignés dans un procès-verbal de synthèse que je lui ai transmis le 29 octobre.

Je l'ai invité à me faire connaître, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles aux observations présentées au cours de l'enquête.

Ayant trouvé réponse à toutes mes interrogations ou demandes de précisions auprès de M. Séon, je n'ai formulé aucune question complémentaire.

3.2 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Dans un courrier du 3 novembre joint en annexe, le maître d'ouvrage m'a fait parvenir ses réponses au procès-verbal de synthèse que je lui avais remis le 29 octobre.

3.3 Analyse des observations du public

3.3.1 Les observations déposées

A la clôture de l'enquête, on dénombrait 2 observations. L'une a été déposée par voie électronique sur le registre dématérialisé, une autre sur le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de Lougres. Je n'ai reçu aucun courrier par voie postale. A cela d'ajoute la délibération du conseil municipal de Colombier-Fontaine en date du 17 octobre 2022.

- Observation déposée par M. Jean Pierre Fellner par voie électronique

« Propriétaire du barrage en aval je n'ai pas été consulté quant aux conséquences de l'augmentation de puissance sur les variations des débits qui peuvent être conséquents en période d'étiage. Le débit réservé me semble un vœu pieux ayant vu le retour de l'ombre chevalier anéanti par un à sec brutal. Quant aux bâtiments en ruine on ne va pas les regretter. Par ailleurs il serait bon de connaître les interlocuteurs pour intervenir rapidement en cas de problèmes (à sec et pollution aux hydrocarbures ***».***

Réponse du maître d'ouvrage

« Concernant l'augmentation de puissance, celle-ci est obtenu par un relèvement du débit dérivé, de 19m3 /s à 30m3 /s. Il est à rappeler que le module du Doubs, à savoir le débit moyen annuel est supérieur à 80m3 /s.

L'ouvrage à l'aval se situe après la confluence entre le tronçon, il perçoit donc la totalité du débit du Doubs.

Le débit réservé est assuré par les ouvrages de continuité écologique et par surverse, dont :

- 1,60 m3 /s par la passe à poissons en rive droite
- 0,28 m3 /s par la passe à canoë en rive droite
- 1,42 m3 /s par la dévalaison en rive gauche
- 4,8 m3 /s par surverse sur le seuil Soit 8,1 m3 /s au total.

L'OFB, dans son avis du 6 Mai 2021 et joint au dossier, considère que « Maintenir les prescriptions actuellement fixées en termes de débit réservé nous semble pleinement acceptable pour ce site. »

Il est également prévu de reprendre les bâtiments du site (démolition, reconstruction,…) Ce point ne fait pas partir de l'enquête publique, mais ces travaux seront soumis au code de l'urbanisme, en lien avec la mairie de Colombier Fontaine.

Gaëtan SEON, chef de projet chez ARTESOL HYDRO V se tient à disposition pour toute question : Gaëtan SEON gaetan.seon@artesol.fr -01 30 71 12 62 ».

Avis du commissaire enquêteur

Le barrage appartenant à M. Fellner et situé en aval du projet ne sera en aucune manière affecté, le Doubs retrouvant toute sa largeur à ce niveau. Par ailleurs, il ressort du dossier que le projet respecte la règlementation en vigueur, le débit minimal restitué en aval du seuil n'étant pas modifié et d'établissant à 8,1 m3/s soit 10% du module du Doubs au droit de Colombier- Fontaine, ce qui correspond à la majorité des projets autorisés.

J'ai noté que la régulation par automate permettra d'adapter le fonctionnement des turbines au niveau d'eau en temps réel et que le dispositif de montaison, amélioré par le maître d'ouvrage pour tenir compte des remarques de l'office français de la biodiversité, aura pour effet de favoriser la continuité piscicole.

Je constate, bien que ce point ne relève pas de l'enquête publique en cours, que la société ARTESOL HYDRO V a la volonté d'améliorer le site (démolition des bâtiments endommagés par l'incendie de 2017, reconstruction à définir…) et qu'elle a engagé une réflexion avec la municipalité de Colombier-Fontaine à ce sujet.

- Observation déposée par M. Patrick Froehly, maire de Lougres

« La commune a pris acte du projet de rénovation du site de production d'électricité situé en rive droite du Doubs. La commune de Lougres est impactée dans ce projet par la construction en rive droite d'une passe à poissons et à canoë.

Une convention de passage sur terrain communal a été signée par Artesol et la commune le 2 mars 2021. Une demande d'acquisition de terrains en berge de barrage a été formulée par Artesol pour sécuriser l'investissement lié à la construction de la passe à poissons et à canoë.

La commune de Lougres a abordé le sujet lors de son conseil municipal de septembre et n'a pas émis d'objections quant à la sécurisation de ce projet***. »***

- Délibération du conseil municipal de Colombier-Fontaine

Invité à délibérer en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral DICT-BCEEP-2022-09-20-002, le conseil municipal de Colombier- Fontaine s'est, dans sa séance du 17 octobre, prononcé à l'unanimité de ses 14 membres présents, en faveur du projet. La délibération a été annexée au registre d'enquête.

Réponse du maître d'ouvrage à l'observation de M. le Maire de Lougres et à la DCM de Colombier-Fontaine

« Les autres observations n'appellent pas de réponse de notre part ».

3.3.2 Analyse des observations déposées

Il ne ressort pas des observations déposées par le public une quelconque opposition au projet de microcentrale qui a par ailleurs fait l'objet d'un avis favorable des deux conseils municipaux concernés, ceux de Colombier Fontaine et Lougres.

3.4 Synthèse partielle

Malgré une diffusion très large de l'information par l'intermédiaire des panneaux municipaux, des journaux locaux, l'affichage sur le terrain et la publication du dossier sur le site internet de la préfecture du Doubs, la participation de la population à l'enquête s'est révélée très modeste. Cette faible participation pourrait s'expliquer par le fait que le projet ne soulève pas d'opposition du public.

Le maître d'ouvrage a répondu à l'ensemble des observations de personnes publiques associées dans son mémoire joint au dossier d'enquête.

Belfort, le 5 novembre 2022

Rolande PATOIS

Département du Doubs

Commune de COLOMBIER FONTAINE (25260)

ENQUETE PUBLIQUE relative à la demande d'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE pour la MICRO-CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE COLOMBIER- FONTAINE

Consultation publique du 14 au 28 Octobre 2022

2ème partie

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

La société ARTESOL HYDRO V a déposé le 10 février 2021 auprès de la Direction Départementale des Territoires du Doubs un dossier Loi sur l'Eau soumis à autorisation environnementale qu'elle a complété en janvier 2022 concernant le projet de réhabilitation et d'augmentation de puissance du site hydroélectrique qu'elle possède sur le territoire de la commune de Colombier-Fontaine dans le département du Doubs, en Bourgogne Franche Comté, à une quinzaine de kilomètres de Montbéliard.

La société ARTESOL HYDRO V bénéficie, depuis 1997 et jusqu'en 2027, d'une autorisation d'exploiter la microcentrale électrique de Colombier - Fontaine. Cette microcentrale, installée dans la partie amont du Doubs moyen, dans une ancienne filature, a été gravement endommagée par un incendie en 2017. Elle a, depuis, été remise en service en mode dégradé mais demande une modernisation complète et de lourds investissements.

Anticipant la fin de son autorisation d'exploiter, la société ARTESOL a décidé d'engager une rénovation intégrale du site et une mise en conformité de celui-ci avec la réglementation environnementale actuelle.

Le projet prévoit :

- la réhabilitation et la modernisation des ouvrages de production avec l''installation de deux nouvelles turbines conduisant à une augmentation du débit à 30m3/s, pour une puissance maximale brute de 736 KW, représentant une hausse de 57,9%, sans modification du débit réservé, qui sera maintenu entre 8m3/s et 8.5m3/s,
- le réaménagement de toute la prise d'eau, du bâtiment et de l'installation électrique,
- la réhabilitation des ouvrages hydrauliques (reprise de la crête du seuil barrage selon la cote d'arase de 303.2 NGF, réaménagement de la prise d'eau qui deviendra ichtyo compatible, création d'un clapet anti- embâcles),
- La création d'un dispositif de montaison piscicole de 16 ml et 7 m de largeur positionnée à l'extrémité droite du seuil, associé à une glissière à canoë.

Les travaux sont estimés à 2 775 000 € HT soit 3 330 000 € TTC. Ils sont intégralement financés sur fonds propres par la société ARTESOL HYDRO V.

1. CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ARTESOL HYDRO V pour le projet de réhabilitation et d'augmentation de puissance de la microcentrale hydroélectrique de Colombier-Fontaine s'est déroulée sous ma conduite, sans incident aucun, du 14 au 28 octobre 2022 inclus. Elle a eu pour objet d'informer la population et de recueillir ses observations et propositions éventuelles sur le projet.

L'enquête publique a été réalisée en application des articles L 181-10, L 214-1 et suivants, R 123-1 à R 123-27du code de l'environnement, et des décrets 2017-80 et 2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale.

-1. Concernant le plan réglementaire

Le projet comporte une évaluation environnementale et une analyse de ses effets sur les deux sites Natura 2000 proches (Côte de Champvermol et Crêt des Roches) et sur l'environnement.

Je considère que le projet respecte le cadre réglementaire.

-2. Concernant la régularité de la procédure

Les différentes formalités ont été accomplies dans le respect des textes en vigueur. J'ai constaté la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux, à la rubrique annonces légales, par deux fois, et l'affichage de cet avis dans les deux mairies concernées, celle de Colombier-Fontaine et celle de Lougres, visible de la voie publique.
L'avis d'enquête a en outre été affiché sur les panneaux communaux d'informations, répartis en différents points des deux communes.

Le dossier était à disposition du public en mairies, aux jours et heures d'ouverture, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat ou un ordinateur était à sa disposition.
Le public a pu me rencontrer en mairies, lors des trois permanences que j'ai tenues. Il a eu la possibilité de déposer ses observations sur le registre tenu à sa disposition dans les deux mairies, ou de façon dématérialisée à l'adresse ouverte à cet effet sur le site de la préfecture du Doubs. Il pouvait également me les adresser, par correspondance, à la mairie de Colombier-Fontaine, ou les déposer par voie électronique sur l'adressé dédiée.

Je considère que le public a pu disposer d'une information précise et a eu toute l'attitude pour s'exprimer librement. Aucun incident n'a été porté à ma connaissance pendant l'enquête.

-3. Concernant le contenu du dossier

Le dossier comprenait les pièces requises par le code de l'environnement, et notamment un rapport de présentation assorti d'une note de synthèse, une évaluation environnementale assortie d'une notice d'incidences, des documents graphiques pour les principaux équipements, les avis des personnes publiques associées ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à ces avis.

Le dossier était complet et parfaitement structuré. Il était parfaitement compréhensible par le public, même non averti.

Je considère que le dossier était conforme aux dispositions du code de l'environnement, articles R181-13 et suivants.

- 4. Concernant la compatibilité du projet avec les documents de niveau supérieur :

Le projet est compatible avec les 8 orientations fondamentales définies par le SDAGE et notamment les orientations suivantes : non dégradation des milieux aquatiques, prise en compte des enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau, renforcement de la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux , préservation et restauration de la continuité piscicole et de la continuité écologique des milieux aquatiques.

Le projet est compatible avec les objectifs poursuivis par le PGRI et notamment l'objectif 1- mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.

Je considère que le projet est compatible avec les documents de niveau supérieur.

- 5. Concernant les incidences du projet sur l'environnement

Le projet ne prévoit aucune rétention d'eau ou modification des conditions de ruissellement ou d'infiltration des eaux de pluie. Le débit réservé de la rivière est conservé. Le projet contribuera à restaurer et améliorer la continuité piscicole et ne modifiera pas le paysage.

Les travaux seront réalisés en période d'étiage et en dehors des périodes de reproduction de la faune et de crues. Le chantier sera organisé de façon à limiter les risques de destruction d'espèces et de pollution.

Les stocks de matériaux d'apport feront l'objet d'un contrôle visuel pour éviter toute propagation d'espèces envahissantes ou invasives. Les stations d'espèces invasives existantes seront balisées.

La circulation des engins dans le lit mouillé sera limité aux zones travaux et zones équipées de batardeaux. Les eaux pompées seront décantées avant leur rejet dans la rivière. Le stockage d'hydrocarbures sera interdit sur le chantier.

Une vigilance particulière sera exercée pendant les travaux. En cas de crue, le chantier pourra être facilement interrompu et les engins et matériels seront entreposés dans un endroit sécurisé.

Je constate que le pétitionnaire s'est attaché à répondre favorablement aux observations émises par les personnes publiques associées et qu'il a modifié son projet initial en conséquence. Je considère par ailleurs que le pétitionnaire a pris toutes mesures utiles pour limiter les incidences du projet sur l'environnement notamment durant la phase travaux.

2. CONCLUSION GENERALE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le projet de la société ARTESOL HYDRO V qui vise à fiabiliser, développer et pérenniser l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique qu'elle possède à Colombier-Fontaine, à travers une rénovation intégrale du site avec mise en conformité avec les normes environnementales en vigueur, entre en parfaite concordance avec les objectifs nationaux de développement des énergies propres.

En conséquence,

- Vu ce qui précède,
- Vu le dossier soumis à l'enquête publique,
- Vu les réponses du maître d'ouvrage aux observations présentées par les personnes publiques associées et la population,

Considérant que l'énergie hydroélectrique ou hydroélectricité est une énergie électrique renouvelable issue de la conversion de l'énergie hydraulique en électricité, que c'est aussi la deuxième source de production électrique derrière le nucléaire et la première source d'électricité renouvelable en France, qu' elle n'entraine pas d'émission de gaz à effet de serre et ne génère pas de déchets toxiques,

Considérant que le projet proposé vise à assurer le développement d'une énergie renouvelable et qu'il ne suscite aucune opposition de la part du public

J'ai l'honneur d'émettre un <u>AVIS FAVORABLE</u> à la demande d'autorisation environnementale en vue de la réhabilitation et d'augmentation de la puissance de la microcentrale hydroélectrique de Colombier-Fontaine, objet de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 au 28 octobre 2022.

Belfort, le 5 novembre 2022

Le commissaire enquêteur

Rolande PATOIS

ANNEXES

Département du DOUBS

Commune de COLOMBIER-FONTAINE

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE pour la MICRO-CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE COLOMBIER- FONTAINE

Enquête publique du 14 au 28 Octobre 2022

Procès-verbal de synthèse des observations

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ARTESOL HYDRO V s'est déroulée dans une ambiance sereine et sans qu'aucun incident ne soit porté à ma connaissance.

Malgré la diffusion de l'information par l'intermédiaire des journaux locaux, l'affichage sur le terrain conformément à la législation en vigueur, la publication du dossier sur le site internet de la préfecture du Doubs, ainsi que celle de l'avis d'enquête sur les panneaux ad hoc des communes de Colombier-Fontaine et Lougres, la participation de la population s'est révélée relativement modeste.

Quatre personnes se sont présentées lors de mes permanences pour prendre connaissance du dossier et échanger avec moi. Il s'agit de M. et Mme Raoul Cucuel, demeurant 10, rue de la Filature et M. Gilles Druet, demeurant 42 rue des Ouches à Colombier Fontaine qui se sont présentés en mairie de Colombier - Fontaine les vendredis 14 et 28 octobre, et M. Philippe Gauthier, conseiller municipal, qui s'est présenté en mairie de Lougres le jeudi 20 octobre. Ils n'ont pas porté d'observations aux registres.

J'ai, par ailleurs, pu échanger sur le dossier avec M. le Maire de Lougres lors de la permanence du 20 octobre.

A. OBSERVATION ECRITE PORTEE AU REGISTRE D'ENQUETE DE LOUGRES

OBSERVATION N° 1 émanant de M. Patrick Froehly, maire de Lougres

La commune a pris acte du projet de rénovation du site de production d'électricité situé en rive droite du Doubs. La commune de Lougres est impactée dans ce projet par la construction en rive droite d'une passe à poissons et à canoë.

Une convention de passage sur terrain communal a été signée par Artesol et la commune le 2 mars 2021. Une demande d'acquisition de terrains en berge de barrage a été formulée par Artesol pour sécuriser l'investissement lié à la construction de la passe à poissons et à canoë.

La commune de Lougres a abordé le sujet lors de son conseil municipal de septembre et n'a pas émis d'objections quant à la réalisation de ce projet.

B. OBSERVATION DEPOSEE SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE

OBSERVATION émanant de M. Jean Pierre Fellner

Propriétaire du barrage en aval je n'ai pas été consulté quant aux conséquences de l'augmentation de puissance sur les variations des débits qui peuvent être conséquents en période d'étiage. Le débit réservé me semble un vœu pieux ayant vu le retour de l'ombre chevalier anéanti par un à sec brutal. Quant aux bâtiments en ruine on ne va pas les regretter. Par ailleurs il serait bon de connaître les interlocuteurs pour intervenir rapidement en cas de problèmes (à sec et pollution aux hydrocarbures).

C. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COLOMBIER-FONTAINE

Lors de sa séance du 17 octobre 2022, le conseil municipal de Colombier-Fontaine s'est prononcé à l'unanimité des membres présents pour le projet de réhabilitation et d'augmentation de puissance de la centrale.

Belfort, le 29 octobre 2022

Le commissaire enquêteur,

Rolande PATOIS

SARL ARTESOL HYDRO V
52 Avenue Georges Clémenceau
78 110 LE VESINET

Mme ROLANDE PATOIS
37 A rue du Général GAULARD
90000 BELFORT

Le Vésinet, le 3 Novembre 2022

Objet : Centrale hydroélectrique de Colombier-Fontaine sur le Doubs
Réponse aux observations du procès-verbal de synthèse

Madame PATOIS,

Par courrier daté du 29 Octobre 2022, vous nous avez transmis votre procès-verbal de synthèse des observations. Par la présente, nous venons apporter des réponses à ces observations.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la SARL ARTESOL HYDRO V

Gaëtan SEON

Réponse aux observations

Observation de M. FELLNER Jean Pierre :

« Propriétaire du barrage en aval je n'ai pas été consulté quant aux conséquences de l'augmentation de puissance sur les variations des débits qui peuvent être conséquents en période d'étiage. Le débit réservé me semble un vœu pieux ayant vu le retour de l'ombre chevalier anéanti par un à sec brutal. Quant aux bâtiments en ruine on ne va pas les regretter. Par ailleurs il serait bon de connaître les interlocuteurs pour intervenir rapidement en cas de problèmes (à sec et pollution aux hydrocarbures) »

Réponse de Artesol Hydro V :

Concernant l'augmentation de puissance, celle-ci est obtenu par un relèvement du débit dérivé, de 19m^3/s à 30m^3/s. Il est à rappeler que le module du Doubs, à savoir le débit moyen annuel est supérieur à 80m^3/s.

L'ouvrage à l'aval se situe après la confluence entre le tronçon, il perçoit donc la totalité du débit du Doubs.

Le débit réservé est assuré par les ouvrages de continuité écologique et par surverse, dont :

- 1,60 m^3/s par la passe à poissons en rive droite
- 0,28 m^3/s par la passe à canoë en rive droite
- 1,42 m^3/s par la dévalaison en rive gauche
- 4,8 m^3/s par surverse sur le seuil

Soit 8,1 m^3/s au total.

L'OFB, dans son avis du 6 Mai 2021 et joint au dossier, considère que « *Maintenir les prescriptions actuellement fixées en termes de débit réservé nous semble pleinement acceptable pour ce site*. »

Il est également prévu de reprendre les bâtiments du site (démolition, reconstruction,…) Ce point ne fait pas partir de l'enquête publique, mais ces travaux seront soumis au code de l'urbanisme, en lien avec la mairie de Colombier Fontaine.

Gaëtan SEON, chef de projet chez ARTESOL HYDRO V se tient à disposition pour toute question :

Gaëtan SEON
gaetan.seon@artesol.fr - 01 30 71 12 62

Autres observations

Les autres observations n'appellent pas de réponse de notre part.